

# FR\_GERICHTE 608 2019 44 vom 20. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2019\\_44](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_44)

FR: FR\_GERICHTE 608 2019 44 du 20 janvier 2020

IT: FR\_GERICHTE 608 2019 44 del 20 gennaio 2020

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

## Erwägungen

### E. 2

let. b, 28 et 64 al. 1, 2, 5 et 7 de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal]; RS 832.10; cf. EUGSTER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum KVG, 2ème éd., art. 64 n. 1 et la référence); que c'est dès lors à juste titre et de façon conforme à la loi que l'assureur a facturé et cherché à recouvrir les participations aux coûts litigieuses; qu'à cet égard, il peut au surplus être renvoyé aux explications données par l'assureur dans son courrier du 2 avril 2019 et dans ses observations (not. p. 5. s.); l'assuré n'a au reste produit aucun document contraire, qui justifierait de remettre en cause les décomptes de participation aux coûts et décisions de l'assureur; que dès lors, le recours devra être entièrement rejeté, et la décision attaquée, confirmée; partant, l'assureur était fondé à réclamer au recourant un total de CHF 1'959.90, plus intérêts moratoires et frais de poursuite, ainsi que de lever l'opposition au commandement de payer n° 904993 pour le montant précité; que sont sans pertinence les éléments invoqués par le recourant dans ses déterminations spontanées quant à la magistrature et l'assureur, voire à une prétendue créance envers l'Etat telle que ressortant de feuilles annexées à ces courriers; ils ne sont pas en rapport avec le seul point à trancher ici, en lien avec le recouvrement des primes et participations aux coûts recherché, et des conclusions y relatives, outre que non (suffisamment) formulées, seraient en tout état de cause irrecevables; qu'il en va de même de la critique de la prolongation de délai demandée, à temps, par l'assureur pour le dépôt de ses observations, à laquelle il a été en outre dûment répondu le 23 mai 2019; que bien que la procédure de recours soit en principe gratuite en la matière, il y a lieu de mettre des frais à la charge du recourant, qui succombe, en application de l'art. 61 let. a de la loi du

### E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le biais de l'art. 1 al. 1 LAMal; que le recourant pouvait en effet reconnaître, en faisant preuve de l'attention requise, que la présente procédure était vouée à l'échec compte tenu en particulier de l'absence de toute remise en cause des montants mêmes réclamés par l'assureur, ainsi que du fait qu'il n'avait pas payé les primes, même après sommation, et fait opposition à leur recouvrement, malgré qu'il admettait les devoir, et qu'il a maintenu son recours en dépit des explications données par l'assureur dans le

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 courrier du 2 avril 2019 et dans les observations, après que celui-ci avait eu connaissance, avec le recours seulement, de la remise en cause des décomptes de participation aux coûts; que le recours étant ainsi manifestement téméraire, il

se justifie de mettre à la charge du recourant CHF 200.- de frais de procédure; la Cour arrête : I. Le recours, autant que recevable, est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 200.-, sont mis à la charge du recourant. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 janvier 2020/djo Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.